



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/142
6 mars 1998

Cinquante-deuxième session
Point 112, c, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/52/644/Add.3)]

52/142.Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de défendre et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et spécifiés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que la République islamique d'Iran est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses précédentes résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme sur la question, et prenant note de la plus récente, la résolution 1997/54 de la Commission en date du 15 avril 1997³,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran⁴;

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément n° 3 (E/1997/23)*, chap. II, sect. A.

⁴ A/52/472, annexe.

2. *Note avec intérêt* que des élections présidentielles se sont tenues en 1997 en République islamique d'Iran, et demande au gouvernement de répondre aux aspirations à des progrès tangibles pour ce qui est des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous;

3. *Se déclare préoccupée:*

a) Par la persistance des violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en particulier par le nombre croissant d'exécutions auxquelles il est procédé apparemment en l'absence de respect des garanties internationalement reconnues, les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la lapidation, l'amputation et les exécutions publiques, le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice et l'absence de garanties d'une procédure régulière;

b) Par les graves atteintes portées aux droits de l'homme des bahais, par la discrimination exercée contre les membres d'autres minorités religieuses, dont les chrétiens, et par les condamnations à mort prononcées contre Dhabihullah Mahrami, Musa Talibi et Ramadan-Ali Dhulfaqari pour apostasie et contre Bihnam Mithaqi et Kayvan Khalajabadi en raison de leurs convictions;

c) Par le manque de continuité dans la coopération du gouvernement avec les mécanismes de la Commission des droits de l'homme;

d) Par les menaces de mort qui continuent de peser sur Salman Rushdie ainsi que sur des personnes associées à son œuvre et qui semblent avoir la caution du Gouvernement de la République islamique d'Iran, et regrette profondément l'annonce par la Fondation du 15 Khordad d'une augmentation de la prime offerte pour l'assassinat de M. Rushdie;

e) Par les violations du droit de réunion pacifique et les restrictions aux libertés d'expression, de pensée et d'opinion et à la liberté de la presse ainsi que par les actes d'intimidation et les brimades dont font l'objet les écrivains et les journalistes qui cherchent à exercer leur droit à la liberté d'expression, la condamnation de l'écrivain Faraj Sarkuhi n'étant que l'exemple le plus récent de ces pratiques inacceptables;

f) Par le fait que les femmes ne jouissent pas pleinement, dans des conditions d'égalité, des droits de la personne humaine, tout en notant les efforts déployés pour mieux intégrer les femmes à la vie politique, économique et culturelle du pays;

4. *Invite* le Gouvernement de la République islamique d'Iran:

a) À reprendre sa coopération avec les mécanismes établis par la Commission des droits de l'homme, en particulier avec le Représentant spécial, pour permettre à ce dernier de poursuivre son enquête personnelle et le dialogue qu'il a engagé avec lui;

b) À honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de veiller à ce que tous ceux qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les membres de groupes religieux et de minorités, jouissent de tous les droits consacrés dans ces instruments;

c) À appliquer scrupuleusement les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes

d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction relatives aux bahais et à d'autres groupes religieux minoritaires, y compris les chrétiens, jusqu'à leur émancipation complète⁵;

d) À prendre des mesures effectives pour éliminer toute atteinte aux droits fondamentaux dont sont victimes les femmes, y compris toute discrimination à leur égard dans la loi et dans la pratique;

e) À s'abstenir de tout acte de violence contre des membres de l'opposition iranienne vivant à l'étranger et à coopérer pleinement avec les autorités d'autres pays en enquêtant sur les délits qu'elles lui signalent et en engageant des poursuites contre leurs auteurs;

f) À donner des assurances écrites satisfaisantes qu'il ne cautionne pas et n'encourage pas les menaces de mort contre M. Rushdie;

g) À veiller à ce que la peine capitale ne soit pas prononcée pour apostasie et pour des délits non violents ou en violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et des garanties des Nations Unies;

5. *Décide* de poursuivre, à sa cinquante-troisième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment pour ce qui a trait aux groupes minoritaires tels que la communauté bahaïe, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme», compte tenu des compléments d'information que pourra lui apporter la Commission des droits de l'homme.

*70^e séance plénière
12 décembre 1997*

⁵ E/CN.4/1996/95/Add.2.